



Décembre 2010

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

La liberté syndicale

Champ de la liberté syndicale

Article 11 (liberté de réunion et d'association) : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Dans l'arrêt [Syndical national de la police belge c. Belgique](#) (27.10.1975), la Cour ne trouve pas de violation de l'article 11 ; elle y énonce néanmoins les grands principes de la liberté syndicale :

L'article 11 garantit :

-le droit de fonder un syndicat et d'adhérer à un syndicat de son choix ;

-le droit d'être entendu et « la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci, action dont les États contractants doivent à la fois autoriser et rendre possibles la conduite et le développement » (§ 39).

Dans cette affaire, le syndicat requérant reprochait au gouvernement de ne pas le reconnaître comme l'une des organisations les plus représentatives que le ministère de l'intérieur devait consulter en vertu de la loi.

Non-violation de l'article 11 : le syndicat requérant avait d'autres moyens d'agir auprès du gouvernement en dehors d'une consultation par le ministre de l'intérieur.

La Cour a par ailleurs estimé que la politique générale de l'Etat belge consistant à restreindre le nombre des organisations à consulter n'était pas incompatible en elle-même avec la liberté syndicale et relevait de l'appréciation de la Belgique.

En effet, les modalités d'exercice du droit syndical relèvent de la marge d'appréciation des Etats :

[Schmidt et Dahlström c. Suède](#)

06.02.1976

Les requérants, membres de syndicats, se plaignaient qu'on leur ait refusé le bénéfice de la rétroactivité de certains avantages en leur qualité de membres d'organisations qui avaient déclenché une grève.

Non-violation de l'article 11 : cet article « présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect particulier de la liberté d'association; il n'assure pas aux membres des syndicats un traitement précis de la part de l'État, et notamment le droit au bénéfice de la rétroactivité d'avantages, par exemple des augmentations de salaire, découlant d'une nouvelle convention collective ».

Ainsi l'article 11 ne garantit pas :

- le droit à la consultation syndicale (Syndical national de la police belge c. Belgique)
- le droit à la rétroactivité d'avantages découlant d'une convention collective (Schmidt et Dahlström c. Suède ; Satilmis c. Turquie 17.07.2007)
- en tant que tel le droit de grève (Schmidt et Dahlström c. Suède § 36 : « l'article 11 laisse à chaque Etat le choix des moyens à employer [pour rendre l'action collective possible]; l'octroi du droit de grève représente sans nul doute l'un des plus importants d'entre eux, mais il y en a d'autres ».)
- le droit pour les membres d'un syndicat de ne pas être muté :
[Akat c. Turquie](#), 20.09.2005
Les requérants alléguaient avoir été mutés en raison de leur appartenance à un syndicat
Non-violation de l'article 11 : la Cour n'est pas convaincue que ces mutations – le statut de fonctionnaire prévoyant la possibilité de mutation selon les besoins du service public – ont constitué une contrainte ou une atteinte touchant à la substance même du droit des requérants à la liberté d'association ou qu'ils seraient empêchés de mener des activités syndicales dans leur nouveau poste ou lieu de mutation.

Droit d'adhérer et de ne pas adhérer à un syndicat

[James et Webster c. Royaume-Uni](#)

13.08.1981

Le grief des requérants portait sur accord de *closed shop* passé par British Rail avec l'Union nationale des cheminots – un *closed shop* est une entreprise ou un atelier dans lesquels, à la suite d'un accord ou arrangement entre un ou des syndicats et un ou des employeurs ou associations d'employeurs, les salariés d'une catégorie déterminée sont, en pratique, obligés d'appartenir ou adhérer à un syndicat désigné.

Violation de l'article 11 : la pratique du monopole syndical d'emploi doit préserver la liberté de pensée individuelle (voir également [Sibson c. Royaume-Uni](#), 20.04.1993)

[Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande](#)

30.06.1993

Obligation faite au requérant, chauffeur de taxi, de s'affilier à l'Association des conducteurs de véhicules automobiles Frami, au risque de perdre sa licence.

Violation de l'article 11 : « **l'article 11 consacre un droit d'association négatif** » (§ 35).

[Gustafsson c. Suède](#)

25.04.1996

Mesures de rétorsion syndicale (boycott et blocus d'un restaurant) à l'encontre d'un requérant qui avait refusé de souscrire à une convention collective dans le secteur de la restauration.

Non-violation de l'article 11 : si l'Etat doit adopter « des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le respect effectif du droit à la liberté de ne pas se syndiquer », la contrainte imposée au requérant n'entravait pas de manière importante l'exercice de la liberté d'association.

[Sorensen et Rasmussen c. Danemark](#)

Arrêt de Grande Chambre 11.01.2006

Les requérants se plaignaient de l'existence au Danemark d'accords de monopole syndical avant embauche.

Violation de l'article 11 : la contrainte subie par les requérants de s'affilier à un syndicat a touché à la substance même de la liberté d'association garantie par l'article 11. La Cour estime que le Danemark n'a pas protégé le droit syndical négatif, c'est-à-dire le droit de ne pas s'affilier à un syndicat.

Elle note que les Etats partie à la Convention « ne sont guère favorables au maintien des accords de monopole syndical et [que] plusieurs instruments européens indiquent clairement que l'usage de ces accords sur le marché de l'emploi n'est pas indispensable pour garantir la jouissance effective des libertés syndicales » (§ 75).

Droit pour le syndicat d'établir ses règlements et de choisir ses membres

[Johansson c. Suède](#)

07.05.1990

Le requérant se plaignait de l'obligation faite aux adhérents de la Fédération suédoise des électriciens de souscrire à une assurance-logement collective.

Requête irrecevable (grief manifestement mal fondé) : la décision du syndicat d'affilier ses membres à une assurance-logement collective relevait de la compétence juridique conférée par ses règlements à ce syndicat.

La Cour affirme le « droit pour les syndicats d'établir leurs propres règlements et d'administrer leurs propres affaires ».

[Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen \(ASLEF\) c. Royaume-Uni](#) **27.02.2007**

Impossibilité faite à un syndicat d'exclure l'un de ses membres, adhérent à un parti politique défendant des idées contraires aux siennes (l'adhérent était un militant actif du BNP - parti légal d'extrême-droite, ex Front national).

Violation de l'article 11, en l'absence de tout inconvénient notable subi par l'adhérent et de toute conduite abusive ou déraisonnable du syndicat requérant. La Cour note que les syndicats ne sont pas seulement des organes se consacrant à des aspects politiquement neutres du bien-être de leurs membres mais souvent aussi des organisations idéologiques ayant des positions qu'ils défendent vigoureusement sur des questions sociales et politiques. Le syndicat n'avait en outre pas un rôle public qui l'aurait tenu d'accepter des membres afin de s'acquitter de responsabilités plus vastes.

Négociations collectives

[Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède](#)

06.02.1976

Le syndicat requérant reprochait à l'Office national des négociations collectives de refuser de conclure avec lui des conventions collectives alors qu'il en passait avec les grandes fédérations syndicales et, parfois, avec des syndicats indépendants.

Non-violation de l'article 11 : la politique générale de l'Office consistant à restreindre le nombre des organisations avec lesquelles conclure des conventions collectives n'était pas à elle seule incompatible avec la liberté syndicale et relevait de la marge d'appréciation de l'Etat. L'article 11 n'assure pas un traitement particulier aux syndicats et, en particulier, ne leur garantit pas le droit de conclure des conventions collectives (§ 39).

[Wilson et Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni](#)

02.07.2002

Les requérants se plaignaient d'avoir dû signer des contrats individuels et renoncer à leurs droits syndicaux ou accepter une augmentation de salaire plus faible.

Non-violation de l'article 11 : l'absence, dans le droit britannique, d'une obligation contraignant les employeurs à participer à des négociations collectives n'était pas contraire à l'article 11.

Dans cet arrêt, la Cour a estimé que même si la négociation collective n'était pas indispensable à une jouissance effective de la liberté syndicale, elle pouvait être l'un des moyens par lesquels les syndicats pouvaient être mis en mesure de protéger les intérêts de leurs affiliés (§ 44).

Violation de l'article 11 : le fait de permettre à des employeurs de recourir à des incitations financières afin de pousser des salariés à renoncer à des droits syndicaux importants a entraîné une violation de l'article 11, tant à l'égard des syndicats requérants que des individus requérants. « Il appartient à l'Etat de veiller à ce que les adhérents des syndicats ne soient pas empêchés ou retenus d'utiliser leur syndicat pour les représenter dans leurs tentatives de réguler leurs relations avec leurs employeurs » (§ 46).

Arrêt de Grande Chambre Demir et Baykara : le droit de conclure une convention collective est « l'un des moyens principaux, voire le moyen principal pour les membres d'un syndicat de protéger leurs intérêts »

[Demir et Baykara c. Turquie](#)

12.11.2008

Annulation rétroactive d'une convention collective conclue par un syndicat à l'issue de négociations avec l'administration et interdiction de fonder des syndicats opposée aux requérants, fonctionnaires municipaux.

Violation de l'article 11 en raison de l'ingérence dont les requérants ont été victimes dans l'exercice de leur droit de fonder des syndicats

Violation de l'article 11 en raison de l'annulation rétroactive de la convention collective

La liste des droits syndicaux n'est pas figée, « elle a vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail » (§ 146). Prenant en compte les « développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des Etats contractants en la matière » (§§ 147 à 152), la Cour estime que « le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11, étant entendu que les Etats demeurent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs » (§ 154).

Droit de faire grève et de participer à une réunion pacifique

[Ezelin c. France](#)

26.04.1991

Sanction disciplinaire à l'encontre du requérant, alors vice-président du Syndicat des avocats de la Guadeloupe, pour avoir participé à une manifestation publique – durant laquelle des propos injurieux avaient été prononcés – organisée par des mouvements indépendantistes et syndicats de Guadeloupe à Basse-Terre (pour protester contre deux décisions judiciaires condamnant trois militants à des peines d'emprisonnement et d'amende pour dégradation de bâtiments publics) et pour avoir refusé de témoigner devant le juge d'instruction.

[Violation de l'article 11](#) : bien que la sanction présentait un caractère essentiellement moral, la Cour estime que « la liberté de participer à une réunion pacifique - en l'occurrence une manifestation non prohibée - revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour un avocat, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible ».

[Wilson et Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni](#)

02.07.2002

(voir plus haut)

« L'essence d'un système de négociation collective volontaire est qu'il doit être possible à un syndicat qui n'est pas reconnu par un employeur d'entreprendre des actions, y compris, si nécessaire, des actions de grève, afin de persuader l'employeur d'engager une négociation collective avec lui sur les questions dont le syndicat estime qu'elles sont importantes pour les intérêts de ses membres » (§ 46).

[Barraco c. France](#)

05.03.2009

Condamnation du requérant pour délit d'entrave à la circulation publique. Chauffeur routier, il était parmi les dix-sept automobilistes participant à une « opération escargot » dans le cadre d'une action revendicative nationale organisée à l'appel d'une intersyndicale des transports routiers.

[Non-violation de l'article 11](#) : le blocage complet, à plusieurs reprises, de la circulation sur l'autoroute allait au-delà de la gêne inhérente à toute manifestation et le requérant a pu exercer durant plusieurs heures son droit à liberté de réunion pacifique.

[Danilenkov et autres c. Russie](#)

30.07.2009

Membres de l'union des dockers de Russie licenciés pour cause de réorganisation structurelle après avoir participé à une grève de deux semaines pour réclamer des hausses de salaire ainsi que l'amélioration des conditions de travail et du régime d'assurance maladie et d'assurance vie.

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 11](#) : l'Etat n'a pas assuré une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale.

Liberté syndicale dans la fonction publique

[Tüm Haber Sen et Cinar c. Turquie](#)

21.02.2006

Dissolution d'un syndicat d'agents du secteur public au motif que les fonctionnaires d'Etat ne pouvaient fonder de syndicats.

[Violation de l'article 11](#) : l'« Etat employeur » doit respecter la liberté syndicale et doit garantir son exercice effectif.

[Satilmis c. Turquie](#)

17.07.2007

Condamnation au civil des requérants, fonctionnaires contractuels ayant participé à des actions syndicales permettant aux automobilistes de passer le péage sans payer.

[Violation de l'article 11](#). La Cour note que le gouvernement turc n'a pas indiqué s'il existait d'autres moyens pour les fonctionnaires de défendre leurs droits.

Seules des raisons « convaincantes et impératives » peuvent justifier des restrictions des droits syndicaux dans la fonction publique.

Dans l'arrêt de Grande Chambre [Demir et Baykara c. Turquie](#) (12.11.2008) la Cour dit que « les membres de l'administration de l'Etat » ne sauraient être soustraits du champ de l'article 11. Tout au plus les autorités nationales peuvent-elles leur imposer des « restrictions légitimes » conformes à l'article 11 § 2 » (§ 107).

Dans cette affaire, la Cour a conclu à deux violations de l'article 11, en raison d'une part de l'ingérence dont les requérants, fonctionnaires municipaux, ont été victimes dans l'exercice de leur droit de fonder des syndicats, et d'autre part de l'annulation rétroactive de la convention collective négociée avec l'administration.

[Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie](#)

01.04.2009

Sanctions disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires en raison de leur participation à une journée nationale de grève pour la reconnaissance du droit à une convention collective.

[Violation de l'article 11](#)

[Kaya et Seyhan c. Turquie](#)

15.09.2009

Enseignants sanctionnés pour avoir participé à des journées nationales de grève organisées par leur syndicat.

[Violations de l'article 11](#)

Sélection d'affaires pendantes

Liberté d'expression et liberté syndicale

Palomo Sánchez et autres c. Espagne, [audience de Grande Chambre](#) le 08.12.2010

Les requérants soutenaient que leur licenciement suite à une publication offensive et humiliante de leur part – avec en couverture une caricature représentant des collaborateurs de la société accordant une faveur sexuelle au directeur des ressources humaines – avait porté atteinte à leur liberté d'expression (article 10) et que la raison réelle de leur licenciement était leur engagement syndical, en contradiction avec leur droit à la liberté de réunion et d'association (article 11).

Dans son arrêt du 8 décembre 2009, la Cour conclut que les autorités n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en sanctionnant les requérants et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 10. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Exemples d'affaires concernant des sanctions à l'encontre de membres de syndicats turcs :

Akmeşe et Eđitim-sen c. Turquie (n° 2575/08)

[Communiquée en juin 2009](#)

Le second requérant est le syndicat Eđitim-Sen (le syndicat des agents de l'éducation, de la science et de la culture), rattaché à la KESK (la confédération syndicale des salariés du secteur public), qui, à l'occasion de la journée mondiale des enseignants, avait distribué à ses membres des cartes de vœux rédigées en turc et en kurde. Une sanction disciplinaire (retenue sur salaire) fut prise à l'encontre du premier requérant, instituteur dans un établissement d'enseignement primaire et membre du syndicat, après qu'il eut affiché cette carte de vœux sur le panneau syndical. Les requérants se plaignent notamment sous l'angle des articles 10 et 11.

Autres affaires concernant des membres de syndicats turcs ayant fait l'objet de sanction pour s'être adressés à la presse :

[Rıza Erdoğan et autres c. Turquie](#) (n° 15520/06, communiquée en juin 2009).

[Halil Özbent et autres c. Turquie](#) (n° 56395/08, communiquée en juin 2009).

[Murat Işeri et autres c. Turquie](#) (n° 29283/07, communiquée en mai 2010).

Bernard Vellutini et Cédric Michel c. France (n° 32820/09)

[Communiquée en juin 2010](#)

Invoquant les articles 10 et 11, les requérants, respectivement président et secrétaire général de l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, se plaignent de leur condamnation pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public (dans le cadre d'un litige avec le maire). Ils estiment en particulier que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de leur mandat syndical, à l'exclusion de toute attaque personnelle.

Autres affaires

S.P. c. Roumanie (n° 2330/09)

[Communiquée en avril 2010](#)

Le syndicat requérant a été fondé par plusieurs dizaines de prêtres orthodoxes des paroisses de la métropole d'Olténie (région du sud-ouest de la Roumanie) pour représenter et défendre les droits et les intérêts professionnels, économiques, sociaux et culturels du clergé et des membres séculiers de l'église dans leurs rapports avec l'administration de la métropole d'Olténie, de la Patriarchie et du ministère de la culture et des cultes. Il se plaint d'une violation de la liberté d'association en raison du refus des juridictions de lui octroyer la personnalité morale.

Cem Dinç et Kanber Saygılı c. Turquie (n° 17923/09)

[Communiquée en mai 2010](#)

Condamnation au pénal de membres de syndicats pour incitation à la commission d'une infraction, pour tentative d'atteinte avec violences aux locaux d'une entreprise et outrage à fonctionnaires lors d'une action de soutien à des ouvriers qui n'avaient pas perçu leurs salaires.

Solectron Trade Union v. Roumanie (n° 27921/07)

[Communiquée en janvier 2010](#)

Le syndicat requérant, se plaint que, bien qu'affilié à une organisation syndicale représentative dans la branche professionnelle pertinente, les tribunaux lui ont opposé un refus de représenter ses membres au sein de l'entreprise et ainsi de défendre leurs droits et intérêts.

Svoboden zheleznicharski sindikat "Promyana" c. Bulgarie (n° 5044/04)

[Communiquée en décembre 2008](#)

Le syndicat requérant se plaint que la compagnie nationale de chemins de fer ait refusé de prendre part à une convention collective avec lui.

**Contact: Céline Menu-Lange
+33 3 90 21 42 08**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>